2026.138

COMMUNE DE BEUZEVILLE-LA-GRENIER
DEPARTEMENT SEINE-MARITIME

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

Procurations : /

Convocation :

15 Octobre 2026

Délibération Numéro

2026.22.10.08

Objet :

CONVENTION

DROIT DE PASSAGE PARCELLE AB 59

Appartenant à M. & Mme PREVOST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 22 octobre 2026

Le vingt-deux octobre deux mil vingt-six dans la salle de la Salle des Associations de Beuzeville-La-Grenier, sous la présidence de Monsieur François AUBER, Maire de la commune

Date de convocation du conseil municipal : 15 octobre 2026

Membres présents :

M. AUBER François, M. PAUMELLE Patrice, Mme MAILLARD Martine, M. LE DUEY Régis, Mme COLOMBEL Véronique, Mme GEHAN Danielle, Mme LEMARCIS Sandrine, M. HAMEL Ludovic, M. COURSEAUX Pierrick, Mme DESMOULIN Anne-Sophie, Mme LEFEBVRE Angélique, M. FRIBOULET Damien, M. LEBAILLIF Anthony

Absents excusés :

M. LE CORRE Gérald, Mme MICHONNET Pascale

Secrétaire de séance :

Le Président de la séance procède à l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 Du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Madame Danielle GEHAN est désignée pour remplir cette fonction.

Auxiliaire de séance : Mme COLMANT Sabine, secrétaire générale de mairie.

Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire déclare la séance ouverte.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 août 2026 autorisant les travaux de rénovation énergétique de la Mairie et de l'école maternelle.
Vu la nécessité d'assurer pendant la durée des travaux, un accès sécurisé au restaurant scolaire pour enfants et accompagnants du groupe scolaire.
Considérant que les travaux de rénovation énergétique, prévus à compter du 2 novembre 2026, nécessitent l'installation temporaire des classes dans des locaux provisoires situés Place de l'Église.

Considérant que, pour garantir la sécurité des élèves et des accompagnants lors de la pause méridienne, un passage piéton sur la parcelle AB 59, propriété de M. et Mme PREVOST, s'avère déterminant.

Considérant que M. et Mme PREVOST ont accepté, à titre gratuit, d'autoriser ce passage dans les conditions définies par la convention jointe en annexe ;

Après en avoir délibéré, *à l'unanimité des membres présents 13 voix pour*

DÉCIDE :

Article 1 – Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, la convention de droit de passage avec M. et Mme PREVOST, propriétaires de la parcelle AB 59, située 111 Route de Bolbec à Beuzeville-la-Grenier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217600907-20261022-2026221008-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/10/2026
Publication : 27/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNE DE BEUZEVILLE-LA-GRENIER
DEPARTEMENT SEINE-MARITIME

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

Procurations : /

Convocation :

15 Octobre 2026

Délibération Numéro

2026.22.10.08

Objet :

CONVENTION

DROIT DE PASSAGE PARCELLE AB 59

Appartenant à M. & Mme PREVOST

Article 2 – La convention a pour objet d'autoriser un passage piéton de 2 mètres de large le long de la haie communale, pendant la pause méridienne, afin de permettre un accès sécurisé au restaurant scolaire pour les enfants et les accompagnants du groupe scolaire.

Article 3 – Le droit de passage est accordé à titre gratuit pour toute la durée des travaux de rénovation énergétique, à compter du 2 novembre 2026.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Article 4 – Les parties s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Pour la commune : maintenir en bon état les aménagements nécessaires à l'exercice du droit de passage et respecter les limites de l'emprise autorisée ;
- Pour les propriétaires : ne pas entraver l'exercice du droit de passage et informer la commune de tout changement affectant l'accès ou l'usage du terrain.

Article 5 – Chaque partie déclare être couverte par une assurance en responsabilité civile pour les dommages pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

Article 6 – Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Rouen.

Article 7 – La présente délibération prendra effet à compter de sa signature par Monsieur le Maire.

Pour extrait conforme au registre,

Fait et délibéré en séance le 22 Octobre 2026

Le Maire

François AUBER

La Secrétaire de séance

Danielle GEHAN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217600907-20261022-2026221008-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/10/2026
Publication : 27/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation